

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 10 - JUIN 2019

AUDE

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-153 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme D - Association Couleurs Citoyennes à CARCASSONNE, représentée par M. Jean-Michel JEAN - mise en œuvre de l'action intitulée « Mesures de responsabilisation et exclusion/inclusion (MREI) »



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture Direction des sécurités Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-153 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 Programme D

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005; VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4; VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV; VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10; VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5; la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son VU article 18; la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le VU
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;

terrorisme, notamment son article 6;

- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er};

- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention :
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude;
- **CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association Couleurs Citoyennes pour le projet « Mesures de responsabilisation et exclusion/inclusion (MREI) » ;
- **CONSIDÉRANT** que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Couleurs Citoyennes (SIRET n°39756327100022) dont le siège social est situé au 11 Rue Niccolo Paganini – 11000 CARCASSONN, représentée par Monsieur Jean-Michel JEAN _dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mesures de responsabilisation et exclusion/inclusion (MREI) ».

La subvention s'élève à 2 000,00 € et correspond à 13,29 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Mesures de responsabilisation et exclusion/inclusion (MREI) » est le suivant :

1) Les mesures de responsabilisation :

Elles se situent dans un cadre préventif et s'adressent à des jeunes non exclus, mais repérés comme pouvant l'être à terme par l'établissement scolaire partenaire ou en situation de prévention par les pairs au regard de leur activité élue au sein de l'établissement scolaire.

Ils peuvent être reçus individuellement à l'association dans le cadre d'une mise en situation de projet où ils sont en position de responsabilité, hors temps scolaire. Cela les implique particulièrement et leur impose de retravailler leur posture, de se poser des questions sur leur comportement et ses effets sur les individus comme le groupe. Ils peuvent ainsi se retrouver à encadrer un groupe d'élèves plus jeune, en lien avec l'animateur de l'association, notamment sur les temps d'accompagnement à la scolarité. Ils peuvent égalent être impliqués dans des projets de sensibilisation aux discriminations ou d'aménagement d'espaces partagés sur les quartiers d'intervention. Depuis 2018, nous avons également expérimenté des mesures de responsabilisation collectives qui permettent de former des collégiens à la prévention des violences et comportements déviants. L'objectif étant de les rendre acteurs et actrices de cette démarche en leur permettant de vivre des mises en situation et de sortir de l'injonction moralisatrice. Ces mesures collectives ont un impact important sur l'amélioration du climat scolaire. Ils se retrouvent ainsi en position d'exemplarité et intègrent les éléments qui font de leur scolarité un moment constitutif de leur avenir et construction personnelle.

2) Les mesures d'exclusion/inclusion:

Un mode d'exclusion/inclusion est mis en œuvre en articulation avec l'établissement scolaire partenaire. Cette proposition s'applique au cas par cas, sur temps scolaire. Elle est soumise à approbation des parents sous forme de conventionnement tripartite (famille / établissement scolaire partenaire / association Couleurs Citoyennes). Le travail scolaire est alors maintenu, en parallèle. Les enseignants font parvenir à l'association le contenu du travail scolaire à maintenir. Des entretiens (en début et fin de période d'exclusion/inclusion) ont lieu avec la médiatrice scolaire de l'association pour revenir sur le comportement motif de la sanction. Des fiches outils sont utilisées par la médiatrice à cet effet avec le jeune concerné. Les parents sont également reçus par la médiatrice et associés, dans la mesure du possible, à la démarche éducative. La médiatrice scolaire est en lien direct avec les chefs d'établissement et CPE partenaires du projet.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariées et bénévoles de l'association.
- matériel : matériel informatique et radio, accès Internet, ressources pédagogiques, collège et lycée.
- financier : co-financements DRJSCS, ASP, Politique de la Ville, Carcassonne Agglo, FONJEP

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- assurer une continuité éducative pour les jeunes en situation d'exclusion.
- responsabiliser les jeunes concernés face à leurs actes.
- favoriser la prévention par les pairs.
- prévenir décrochage scolaire et délinquance.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes concernés par l'action.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- nombre de récidive.
- compréhension de l'acte posé et de son impact par les jeunes concernés.
- implication des jeunes concernés dans la prévention par les pairs au sein de leur établissement scolaire.
- implication des familles dans la mise en place de la mesure

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/03/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2:

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel: 0216-10-01
- Code d'activité: 0216081001A3
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel: 12-0000000000000000000
- Groupe de marchandises: 12-02-01

Le versement est effectué sur le compte de l'association Couleurs Citoyennes selon les procédures comptables en vigueur :

ASSOCIATION COULEURS CITOYENNES - 13485 - 00800 - 08913963429 - 84

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Départemental des finances publiques.

ARTICLE 4:

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Couleurs Citoyennes fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6:

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7:

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9:

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 13 juin 2019 Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE